

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ
portant modification de l'arrêté préfectoral
du 5 novembre 2020
relatif à la mise en œuvre de dérogations au décret
n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et portant mesures
relatives au déplacement des personnes en charge de la
régulation de la faune sauvage et de la destruction
d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 pour le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 fixant les minimas et maximas pour la saison de chasse 2020/2021 dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'instruction ministérielle du 31 octobre 2020, de la ministre de la Transition écologique et de la secrétaire d'État chargée de la biodiversité, relative à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres du 27 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 5 novembre 2020 ;

Considérant que l'article L. 420-1 du code de l'environnement précise que la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général et que la pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant les attributions et les prélèvements d'ongulés sauvages dans le département des Deux-Sèvres :

- 13 933 attributions pour le chevreuil au titre du plan de chasse triennal,
- 139 attributions pour le cerf au titre du plan de chasse 2019/2020 avec 91 réalisations,
- 141 attributions pour le cerf au titre du plan de chasse 2020/2021 ;

Considérant les prélèvements de sangliers par la chasse dans le département des Deux-Sèvres : 2041 pour la campagne 2017/2018, 2282 pour la campagne 2018/2019, et 1881 pour la campagne 2019/2020 ;

Considérant que l'assolement constaté en 2018 dans le département des Deux-Sèvres est de 241 833 hectares en cultures, dont 172 994 hectares de céréales, 61 674 hectares d'oléagineux et 7 165 hectares de protéagineux ;

Considérant les dégâts causés ou susceptibles d'être causés par la corneille noire ou le corbeau freux, sur les semis de maïs, tournesol, colza et sur les céréales à paille ;

Considérant les dégâts potentiellement occasionnés par le ragondin et le rat musqué aux enjeux agricoles et bâtis, ainsi que les risques potentiels induits, notamment concernant la conservation des ouvrages hydrauliques ;

Considérant les dégâts occasionnés dans le département des Deux-Sèvres par le corbeau freux (102 dossiers pour 620 ha endommagés et 287 000 € de dommages) et par la

corneille noire (77 dossiers pour 380 ha endommagés et 191 000 € de dommages) sur la période 2019/2020

Considérant que la filière avicole en Deux-Sèvres compte de nombreux élevages en plein air professionnels sans compter les nombreux élevages familiaux en plein air (basses cours) et que la conduite des élevages en plein air expose les volailles à la prédation du renard ;

Considérant que les dommages réalisés par les renards concerne aussi la filière ovine très présente en Deux-Sèvres ;

Considérant que les dégâts de renards enregistrés à la direction départementale des territoires pour la campagne 2019/2020, émanant des lieutenants de louveterie, des piégeurs et des particuliers s'élèvent à 47 000 € de dommages, dont 17 000 € pour la filière ovine et 30 000 € pour la filière avicole ;

Considérant la pandémie de covid-19 ;

Considérant que les actions de régulation de la faune sauvage, permettant de réduire les dégâts agricoles ainsi que les risques potentiels, notamment liés à la sécurité civile, sont d'intérêt général ;

Considérant l'urgence à prendre des mesures relatives à la poursuite des activités de régulation de la faune sauvage, afin de prévenir les dégâts agricoles et les risques potentiels liés à la sécurité civile ;

Considérant que dans le cadre de la lutte contre la propagation du covid-19, il est impératif de prendre des mesures barrières lors des actes de chasse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 5 novembre 2020, relatif à la mise en œuvre de dérogations au décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et portant mesures relatives au déplacement des personnes en charge de la régulation de la faune sauvage et de la destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts, est modifié comme suit (les modifications apparaissent en gras dans le corps du texte) :

« Article 1 :

Les déplacements en vue de pratiquer la chasse et le piégeage sont autorisés dans un rayon maximal de vingt kilomètres autour du domicile et dans la limite de trois heures quotidiennes. Les personnes concernées doivent se munir d'une attestation de déplacement dérogatoire selon le modèle mis à disposition par le ministère de l'Intérieur.

Les déplacements visés par l'article 2, qui sont réalisés dans le cadre de missions d'intérêt général, sont par ailleurs autorisés sur l'ensemble du département. Ils sont encadrés par les dispositions suivantes du présent arrêté.

Article 2 :

A titre dérogatoire, l'autorité administrative autorise les chasseurs et les piégeurs agréés à participer, dans l'intérêt général, à des missions de régulation de la faune sauvage sur certaines espèces sauvages et selon les modalités fixées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 :

Dans le cadre des missions d'intérêt général visées par l'article 2, seules les espèces suivantes peuvent faire l'objet de régulation par les chasseurs et piégeurs agréés :

Sanglier, cerf, chevreuil, renard, corbeau freux, corneille noire, ragondin et rat musqué.

Les seuls modes de chasse autorisés, pour l'exercice de ces missions d'intérêt général, sont la battue, l'affût et la chasse à poste fixe matérialisé par la main de l'homme. Le tir à l'approche est interdit.

Les modalités de régulation de ces espèces sont celles prévues à l'arrêté du 19 juin 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 pour le département des Deux-Sèvres.

Chaque participant à des missions de régulation de la faune sauvage autorisées par le présent arrêté devra être porteur, outre de son permis de chasse et de sa validation, d'une attestation de déplacement dérogatoire selon le modèle mis à disposition par le ministère de l'Intérieur, sur laquelle il devra cocher le cas : « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative », ainsi que du document préparatoire à la mission de régulation, préparé par le président de l'association communale de chasse agréée (ACCA) ou son délégué, ou le détenteur du droit de chasse ou son délégué, pour les territoires hors ACCA, selon les prescriptions de l'article 4 et du règlement intérieur de chaque territoire.

La recherche « aux pieds », permettant de cibler les actions de régulation de la faune sauvage sur les territoires les plus pertinents, est autorisée pour une seule personne par action de régulation. Chaque personne participant à ces actions de recherche « au pied » devra être porteur, outre de son permis de chasse et de sa validation, d'une attestation de déplacement dérogatoire selon le modèle mis à disposition par le ministère de l'Intérieur, sur laquelle il devra cocher le cas : « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative »,

La recherche au sang des animaux blessés lors des actions de régulation de la faune sauvage, autorisées dans le cadre du présent arrêté, est autorisée en continuité de ces actions, pendant une durée ne pouvant excéder cinq heures ; chaque participant à ces actions de recherche au sang devra être porteur, outre de son permis de chasse et de sa validation, d'une attestation de déplacement dérogatoire selon le modèle mis à disposition par le ministère de l'Intérieur, sur laquelle il devra cocher le cas : « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative », ainsi que du document préparatoire à la mission de régulation, préparé par le président de l'association communale de chasse agréée (ACCA) ou son délégué, ou le détenteur du droit de chasse ou son délégué, pour les territoires hors ACCA, selon les prescriptions de l'article 4 et du règlement intérieur de chaque territoire.

L'ensemble des documents visés ci-dessus, hormis le permis de chasse et sa validation, peuvent être présentés sous forme dématérialisée.

Article 4 – modalités de mise en œuvre des actions

Afin de lutter contre la propagation du covid-19 :

- lors des rassemblements, pendant lesquels les consignes de sécurité pour les battues sont données, une distance d'au moins un mètre entre chaque chasseur est respectée,*
- les chasseurs respectent à tout moment une distance d'au moins un mètre entre eux, quel que soit le mode de chasse,*
- le port du masque est obligatoire quel que soit le mode de chasse, pendant toute la durée de la préparation de l'action et de sa mise en œuvre, ainsi que pendant les déplacements des chasseurs, notamment lorsqu'ils utilisent des véhicules, et pendant la préparation et le partage de la venaison,*
- le responsable de battue renseigne la liste des participants sur le carnet de battue par une simple croix qui vaut signature des participants,*
- le nombre de participants à chaque battue n'est pas limité,*
- les repas pré et post chasse sont interdits,*
- les regroupements hors action de chasse sont interdits, hormis pour la préparation et le partage de la venaison, qui se déroule dans les conditions suivantes : la venaison est préparée par un seul chasseur par animal, avec une distance supérieure à un mètre entre chaque chasseur chargé de la préparation, qui le met ensuite à disposition sur une table dressée à cet effet, afin que les parts puissent être prélevées successivement, dans le respect des gestes barrière.*

Le responsable de battue adresse préalablement à la battue, une fois celle-ci organisée, un courriel à la DDT des Deux-Sèvres (ddt-see-e@deux-sevres.gouv.fr) ainsi qu'à la Fédération départementale de chasse (fdc79@wanadoo.fr), la date et le lieu de réalisation de la battue. Il en adresse copie à la boîte aux lettres courriel de la mairie, ainsi que, en fonction des zones de compétence, au Groupement départemental de gendarmerie ou à Direction départementale de la sécurité publique.

La liste des participants est consultable sur la feuille de battue auprès du responsable de battue.

Article 5 - agrainage

L'agrainage est interdit sur tout le territoire du département.

Article 6 : objectifs relatifs à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

L'objectif à atteindre pour les prélèvements des cerfs et chevreuils est la réalisation des minima afin d'assurer un équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.

L'objectif à atteindre pour le sanglier est de maintenir l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 pour le département des Deux-Sèvres, notamment concernant le sanglier (plan de

gestion cynégétique, plan de chasse et quota maximum autorisé) demeurent applicables.

Article 7 : piégeage

La régulation par piégeage des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts est autorisée pour les espèces suivantes, **dans le cadre des missions d'intérêt général visées par l'article 2**, par les piégeurs :

Renard, ragondin, rat musqué, corneille noire.

Les piégeurs interviennent seuls.

Chaque piégeur participant à des missions de régulation de la faune sauvage devra être porteur, outre d'une copie de cet arrêté, une copie de sa déclaration de piégeage auprès de l'autorité compétente, d'une attestation de déplacement dérogatoire mise à disposition par le ministère de l'Intérieur sur laquelle il devra cocher le cas : « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

Afin de lutter contre la propagation du covid-19, le port du masque est obligatoire pendant toute la durée de l'action de piégeage en présence de riverains ou des demandeurs.

Article 8 : nourrissage

Les déplacements des propriétaires d'animaux de la faune sauvage, en vue du nourrissage exclusif de ces animaux, détenus dans des installations spécifiques, sont autorisés. »

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité des Deux-Sèvres, le commandant du Groupement de gendarmerie départementale des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

NIORT, le 28 novembre 2020

Emmanuel Aubry

